

NATLEX Database – YEM-2002-L-67566

Unofficial translation prepared for the International Labour Office. This translation is intended for information purposes only and does not substitute consultation of the authoritative text. Copyright © 2005 International Labour Organization

République du Yémen

Journal Officiel

publié par le Ministère des Affaires juridiques

publié le 31.08.2002

Loi no. 35/2002
sur l'organisation des syndicats de travailleurs

Au nom du peuple :
Le Président de la République :
Vu la Constitution de la République du Yémen,
Vu l'approbation du Conseil du Parlement,
Nous avons promulgué la présente loi :

Titre I
Intitulé et définition
Buts et dispositions générales

Chapitre I
Intitulé et définitions

Article 1

La présente loi est intitulée (la loi sur l'organisation des syndicats de travailleurs).

Article 2

Les expressions et les termes ci-dessous ont le sens indiqué en face, à moins que le texte n'en dispose autrement.

République : République yéménite.

Ministère : Ministère des Affaires sociales et du Travail.

Ministère : Ministre des Affaires sociales et du Travail.

Conférence : Conférence générale de la Fédération générale.

Fédération générale : Fédération générale des syndicats de travailleurs du Yémen.

Conseil central : Conseil central élu par la conférence.

Bureau exécutif : Organe exécutif élu par le conseil central.

Commission du contrôle et d'inspection : Organe de contrôle élu par la conférence de l'organisation syndicale.

Syndicat général : Syndicat général de la même profession ou de professions semblables au niveau de la République.

Comité syndical : Comité syndical de la même profession ou de professions semblables au niveau d'une seule ou de plusieurs entreprises.

Branche de la Fédération : Branche de la Fédération générale dans la province.

Organisation syndicale : Fédération générale ou sa branche, syndicat général, branche syndicale ou comité syndical.

Assemblée générale : L'ensemble des membres de l'organisation syndicale.

Travailleur : Toute personne qui travaille et qui reçoit un salaire déterminé contre un effort musculaire ou mental ou qui travaille pour son propre compte.

Règlement : Règlement d'exécution de la présente loi.

Statuts : Les statuts émanant de la Fédération générale régissant les différentes composantes des organisations syndicales.

Chapitre II

Objectifs

Article 3

La présente loi a pour objectifs :

- a) Défendre les droits et les acquis des travailleurs ainsi que leur mouvement syndical ; préserver leurs intérêts communs ; Œuvrer pour élever leur niveau social, économique, culturel et médical.
- b) Garantir le droit d'expression et la liberté d'activité syndicale de manière complète et les défendre sans intervenir dans cette activité ni l'influencer, conformément à la présente loi.
- c) Organiser les activités syndicales, confirmer leur rôle et développer la société yéménite.
- d) Développer une relation entre les membres et leurs différentes organisations syndicales et entre les membres eux-mêmes.
- e) Renforcer l'esprit de respect des systèmes de travail et s'y conformer, et œuvrer pour réaliser une cohésion effective des relations de travail et pour accroître la production.
- f) S'occuper de la formation professionnelle et de l'apprentissage industriel et éliminer l'analphabétisme parmi les travailleurs, veiller à l'environnement et aux conditions de travail des jeunes travailleurs, protéger leurs droits au travail et s'occuper des travailleurs handicapés.
- g) Affermir et renforcer la pratique démocratique ainsi que l'élection libre et directe pour l'ensemble des organisations et organes syndicaux et leurs composantes.
- h) Renforcer la coopération et la coordination entre les organisations syndicales et affermir l'esprit de solidarité entre elles.
- i) Créer et gérer des établissements et des centres culturels, scientifiques, sociaux, coopératifs, médicaux, de développement et de loisirs pour les travailleurs.
- j) S'occuper de la situation des travailleurs yéménites et de leurs familles dans leur lieu d'émigration en coordination avec les services compétents sur place et avec les confédérations sœurs et amies ainsi qu'avec les organismes internationaux compétents.
- k) Protéger les droits syndicaux et sociaux fondamentaux des travailleurs et œuvrer pour l'application et le respect des conventions arabes et internationales concernées.

Chapitre III

Dispositions générales

Article 4

La présente loi ne s'applique pas aux :

- 1- Associations et établissements locaux.
- 2- Associations et fédérations coopératives.
- 3- Syndicats spécifiques créés conformément aux lois spécifiques.
- 4- Membres des forces armées et de sécurité.
- 5- Employés au niveau des autorités supérieures et aux cabinets des ministères.

Article 5

Ceux qui sont soumis à la présente loi peuvent constituer leurs organisations syndicales. Les statuts de l'organisation syndicale fixent les règles et la procédure d'adhésion et le retrait volontaire de celle-ci.

Article 6

Chaque organisation syndicale constituée conformément aux dispositions de la présente loi jouit d'une personnalité juridique et d'un patrimoine indépendant.

Article 7

- a) Les élections des organisations syndicales ont lieu conformément aux dispositions de la présente loi, au règlement d'exécution et aux statuts.
- b) L'organisation syndicale acquiert sa légalité après son inscription et sa publication auprès du Ministère.

Article 8

Personne ne peut s'ingérer dans les affaires des organisations syndicales directement ou indirectement. Ces organisations ne peuvent pas non plus forcer quelqu'un à adhérer, à se retirer du syndicat ou à ne pas pratiquer les droits syndicaux.

Article 9

Il n'est pas permis de cumuler un poste administratif du niveau d'un directeur exécutif d'une administration et plus haut et un poste de direction syndicale n'est pas permis.

Article 10

Un membre syndical ne peut être ni puni, ni muté, ni licencié, ni suspendu à cause de ses activités syndicales ou de son appartenance syndicale.

Article 11

Toute organisation syndicale a le droit d'ester devant toutes les commissions d'arbitrage et les tribunaux et organismes compétents en ce qui concerne ses intérêts ou les intérêts individuels et collectifs de ses membres et organes émanant des relations de travail.

Article 12

Un insigne sera créé et appelé l'insigne du travail ; il sera soumis aux lois sur les insignes.

Titre II

Organisations syndicales de travailleurs

Chapitre I

Organigramme

Article 13

La structure de l'organisation syndicale se fait sous une forme pyramidale, de bas en haut, et se compose comme suit :

- a) Comité syndical.
- b) Branche syndicale.
- c) Filiale de la fédération.
- d) Syndicat général.
- e) Fédération générale.

Article 14

Chaque groupe de travailleurs dont le nombre excède 15 peut constituer un comité syndical dans une ou plusieurs installations ou entreprises de la même profession ou de professions semblables.

Article 15

Des comités syndicaux seront créés dans les installations de travail et de production pour gérer leurs affaires conformément aux dispositions de la présente loi, à son règlement d'application et à ses statuts.

Article 16

La branche syndicale est composée de l'ensemble des comités syndicaux ayant des installations et des entreprises de la même profession ou de professions semblables au niveau de la province.

Article 17

- a) Le syndicat général est composé des représentants des comités syndicaux ou des branches syndicales de même profession ou des professions semblables et gère ses affaires conformément à la présente loi, au règlement et aux statuts.
- b) Les statuts indiquent les attributions et les compétences du syndicat général.

Article 18

La durée du mandat électoral du syndicat général est de quatre ans.

Article 19

Les syndicats généraux peuvent avoir leurs branches en tant que de besoin. Les statuts indiquent le mode de constitution de ces branches, leurs compétences ainsi que leurs activités.

Article 20

- a) Les syndicats généraux forment une fédération générale appelée « Fédération générale des syndicats de travailleurs du Yémen ». Elle jouit d'une personnalité juridique et est dotée d'un patrimoine indépendant.
- b) Le siège de la fédération générale est à Sanaa.
- c) La fédération générale peut créer des branches dans les provinces de la République. Le Règlement et les statuts fixent le mode de constitution des branches de cette fédération, ses compétences ainsi que ses activités.

Article 21

La fédération générale est chargée de diriger le mouvement syndical et d'élaborer sa politique visant à atteindre ses objectifs, sur les plans intérieur et extérieur, conformément aux dispositions de la présente loi, à son règlement et aux statuts.

Article 22

Les statuts fixent les fonctions et les compétences des organisations syndicales.

Chapitre II

Organes de la fédération générale

I. La conférence générale :

Article 23

a) La conférence générale est composée des :

- 1- Membres des conseils exécutifs des syndicats généraux qui remplissent les conditions requises pour être membres.
- 2- Délégués élus des conférences des syndicats généraux, et ce selon la taille de chaque syndicat général. Les statuts fixent le nombre de délégués de chaque syndicat général.
- 3- Présidents et membres des bureaux exécutifs des branches de la fédération.
- 4- Président et membres du bureau exécutif de la fédération générale.
- 5- Présidents des comités de contrôle et de l'inspection des syndicats généraux et des branches de la fédération générale.
- 6- Président et membres du comité de contrôle et de l'inspection de la fédération générale.

b) La conférence générale se tient une fois tous les quatre ans.

II. Conseil central :

Article 24

Le conseil central est composé des membres élus de la Conférence. Les statuts et le guide des élections fixent la taille du conseil et le nombre de ses membres.

III. Bureau exécutif :

Article 25

Le bureau exécutif est composé de certains membres du conseil central élus par le conseil parmi ses membres, conformément au règlement et aux statuts.

IV. Comité de contrôle et d'inspection :

Article 26

Le comité de contrôle et d'inspection est composé d'un certain nombre des membres élus de la conférence. Le comité élit son président, conformément au règlement et aux statuts.

Article 27

Des comités de contrôle et d'inspection seront élus pour les branches de la fédération générale et des syndicats généraux au moment de la composition des organes dirigeants issus des assises électorales, conformément au règlement et aux statuts.

Chapitre III**Fonction et compétences des organes de la fédération générale****I. Conférence générale :**

Article 28

La conférence générale est considérée comme l'organe suprême de la fédération générale. Elle est investie des fonctions suivantes :

- 1- Établir une politique générale de la fédération générale ;
- 2- Adopter les futurs plans et programmes ;
- 3- Discuter et adopter le budget et les bilans et les approuver ;
- 4- Discuter et adopter le rapport général de la fédération générale.
- 5- Discuter et adopter le rapport du comité de contrôle et de l'inspection et l'approuver ;
- 6- Adopter les statuts et les règlements financiers et les amender ;
- 7- Élire les membres du conseil central ;
- 8- Élire le comité de contrôle et d'inspection.

II. Conseil central :

Article 29

Le conseil central est considéré comme l'organe organisationnel suprême de la fédération générale pendant les deux sessions de la conférence générale. Il est investi des fonctions suivantes :

- 1- Élire le président et les membres du bureau exécutif parmi ses membres ;
- 2- Contrôler et suivre au niveau de l'exécution les décisions et les recommandations de la conférence générale ;
- 3- Établir les plans et les programmes de travail du bureau exécutif, conformément au plan général de la fédération générale ;
- 4- Approuver les modifications des statuts de la fédération générale et les présenter à la conférence générale pour les adopter ;
- 5- Approuver le rapport financier de la fédération générale et de ses branches et le présenter à la conférence générale pour approbation ;
- 6- Approuver le rapport du comité de contrôle et d'inspection et le présenter à la conférence générale pour approbation ;

- 7- Discuter du budget et des bilans de la fédération générale et de ses branches dans les provinces et les approuver ;
- 8- Préparer des études et des propositions relatives aux questions liées à ses membres et charger le bureau exécutif de les présenter aux services concernés ;
- 9- Approuver des projets de règlements organisationnels et financiers présentés par le bureau exécutif et les présenter à la conférence générale pour approbation ;
- 10- Discuter des conditions économiques, de vie, culturelle, médicale et d'assurance des travailleurs et prendre des décisions adéquates à ce sujet, y compris le droit de déclarer une grève ;
- 11- Discuter les études et les propositions présentées par le bureau exécutif concernant l'amélioration des conditions de vie des travailleurs et de leurs organisations syndicales ;
- 12- Approuver l'accession des nouveaux membres au conseil central, retirer et renouveler l'adhésion des membres du conseil central et de l'organisation syndicale, pourvu que cela ne soit pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi, le règlement ou les statuts.

III. Bureau exécutif :

Article 30

Le bureau exécutif de la fédération générale est considéré comme l'organe exécutif entre les deux sessions du conseil central. Il est investi des fonctions suivantes :

- 1- Suivre et exécuter les décisions de la conférence générale et du conseil central ;
- 2- Préparer des rapports périodiques et les présenter au conseil central entre ses deux sessions ;
- 3- Préparer des projets de modification des statuts de la fédération générale et des règlements syndicaux relatifs à l'organisation et aux finances et les présenter au conseil central pour approbation ;
- 4- Etudier les questions économiques, sociales et culturelles et soumettre des propositions adéquates à cet égard au conseil central ;
- 5- Organiser des colloques et des séminaires de formation pour les dirigeants et les délégués syndicaux et ouvriers, éditer des imprimés et des bulletins qui intéressent la fédération générale ;
- 6- Participer aux discussions des plans de développement économique et social et mobiliser les capacités des membres afin de réaliser les objectifs et contribuer efficacement à la proposition et l'organisation de la politique salariale ;
- 7- Élaborer des études et des propositions visant à améliorer les conditions de vie des travailleurs et leurs organisations syndicales et les soumettre au conseil central ;
- 8- Représenter ses membres devant la justice, les organes et les conseils qui seront créés pour traiter des questions relatives au travail et aux travailleurs ;
- 9- Représenter la fédération générale dans toutes les activités et conférences locales, arabes, régionales et internationales concernant les affaires des syndicats, organiser ses relations avec des organisations et fédérations arabes, régionales et internationales ;
- 10- Coordonner avec les bureaux de placement, de l'inspection du travail et les organes concernés pour assurer des conditions et un environnement de travail sains et assurer les

moyens nécessaire à la santé et à la sécurité au travail, dans les différentes installations de production et soumettre les propositions au Ministre compétent.

Article 31

Lors de sa première réunion, le bureau exécutif procédera à la distribution des attributions et des tâches parmi ses membres.

IV. Comité de contrôle et de l'inspection :

Article 32

Le comité de contrôle et d'inspection est investie des fonctions et compétence suivantes :

- 1- Le contrôle de la bonne marche de la vie intérieure de l'organisation et ses organes ;
- 2- Le contrôle et l'inspection des dépenses, des revenus et des bilans ;
- 3- La supervision de l'exécution des décisions de la conférence générale et celles émanant du conseil central et du bureau exécutif, la supervision de la conformité aux dispositions de la présente loi, au code du travail, au règlement exécutif, aux statuts et aux règlements internes.
- 4- Le contrôle et l'inspection de l'utilisation des biens et des avoirs appartenant à la fédération générale.
- 5- La rédaction des procès-verbaux concernant les violations et les abus financiers ou administratifs et ouvrir une enquête à cet effet et en informer le conseil central afin de renvoyer les contrevenants devants les services compétents ;
- 6- L'examen des questions relatives aux sanctions et aux violations organisationnelles et financières et les soumettre des rapports à cet égard au conseil central et à la conférence générale.
- 7- La rédaction d'un rapport final sur la bonne marche de ses travaux et le soumettre à la conférence générale.

Article 33

Lors de sa première réunion, le comité de contrôle et d'inspection élit son président et distribue les tâches et les attributions entre les autres membres.

Titre III

Droits et Obligations

I. Droits :

Article 34

Tout travailleur a le droit d'adhérer à une organisation syndicale et de s'en retirer volontairement. Les statuts déterminent les règles et la procédure de l'adhésion et du retrait.

Article 35

Les organisations syndicales jouissent de la liberté de réunion, sans autorisation préalable dans la mesure où la réunion a lieu au siège de l'organisation syndicale. Si la réunion est organisée sur le lieu de travail, ceci doit être fait en coordination avec la direction de l'entreprise ou avec l'employeur.

Article 36

La fédération générale peut participer aux réunions durant lesquelles sont élaborés des projets de loi sans qu'elle ait droit de vote, pour autant.

Article 37

La fédération générale et ses organisations syndicales ont le droit de participer à des conférences et des colloques ainsi qu'à toutes les réunions et activités syndicales locales, arabes, régionales et internationales. Cette participation est considérée comme une mission officielle payée avec les allocations dues par la loi.

Article 38

Un seul ou plusieurs membres du bureau exécutif peuvent être détachés à plein temps en faveur de la fédération générale, du syndicat général et des branches de la fédération pour exercer des activités syndicales à la suite d'une demande écrite de la fédération générale, par décision du Ministre et après accord de l'employeur.

Article 39

Le détachement syndical à plein temps est l'un des droits fondamentaux des organisations syndicales. Ce droit s'exerce comme suit :

- a) L'employeur s'engage à assurer tous les droits financiers de la fonction avec tous les avantages. Le nombre de personnes détachées par entreprise ne doit pas dépasser deux membres au maximum, conformément à une décision du Ministre, dans la mesure où la personne détachée a déjà travaillé au moins trois ans dans l'entreprise.

- b) Le syndicaliste détaché retournera dans son entreprise à la fin de son détachement syndical. Il conservera tous ses droits afférents à la promotion et à l'occupation des fonctions de direction, en conformité avec ses années de service et ses qualifications.

Article 40

- a) La grève pacifique est l'un des moyens légitimes des travailleurs et de leurs organisations syndicales pour défendre leur droits et leurs intérêts juridiques si le conflit ne peut pas être réglé par la négociation collective.
- b) Si la négociation collective n'aboutit pas au règlement du conflit entre l'organisation syndicale et l'employeur, l'organisation syndicale peut organiser une grève partielle ou générale en coordination avec l'organisation syndicale suprême, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 41

La grève ne peut être déclarée ou exercée qu'après épuisement de tous les moyens de négociation avec l'employeur. Le droit de grève s'exerce selon la procédure suivante :

- 1) Aviser l'employeur dix jours au moins avant d'entamer la grève.
- 2) Le droit de grève s'exerce pacifiquement et graduellement après avoir rempli les conditions suivantes :
 - a) Lever les panneaux rouges pour aviser du recours à la grève et ce pendant au moins trois jours consécutifs.
 - b) Arrêt partiel du travail dans l'entreprise et dans ses sections pendant trois jours au minimum.
 - c) Arrêt complet du travail à l'expiration du délai indiqué dans les paragraphes (a) et (b).

Article 42

La relation de travail ne cesse pas entre l'employeur et les travailleurs et leurs syndicats pendant la période de grève.

Article 43

Des sanctions ne peuvent pas être infligées contre les travailleurs ou contre certains d'entre eux, y compris le licenciement pour avoir exercé la grève ou pour avoir invité à faire grève si celle-ci a été exercée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 44

L'organisation syndicale organisera des tours de quart afin d'assurer la continuité du travail dans les entreprises lorsqu'il s'agit de services essentiels pour éviter de mettre la vie de la population et l'intérêt général en danger. Le règlement exécutif indiquera quelles sont ces entreprises.

Article 45

La fédération générale participe avec le Ministère à proposer l'octroi de la médaille du mérite.

Article 46

La fédération générale peut décerner des médailles syndicales à des personnalités ouvrières et syndicales nationales, arabes et internationales qui ont offert et qui offrent des services au mouvement syndical ouvrier yéménite et à la patrie. Les statuts réglementent les règles de l'octroi de ces médailles.

II. Obligations :

Article 47

Les personnes soumises aux dispositions de la présente loi s'engagent à :

- a) Préserver les biens de l'organisation syndicale ;
- b) Contribuer à appuyer les actions et activités syndicales ;
- c) Payer régulièrement les contributions mensuelles ;
- d) Contribuer à faire progresser le processus du développement étendu.

Titre IV**Ressources et fonds de l'organisation syndicale**

Article 48

Les ressources financières de l'organisation syndicale sont :

- 1- Les émoluments d'adhésion ;
- 2- Les contributions mensuelles versées par les membres ;
- 3- Le soutien et l'aide apportés par l'Etat ;
- 4- Les allocations et les dons non-conditionnés qui ne sont pas contraires aux buts et objectifs de l'action syndicale et des lois en vigueur ;
- 5- Les allocations des activités sociales dans les entreprises appartenant à l'organisation syndicale ;
- 6- Le revenu de l'investissement des avoirs de l'organisation syndicale et ses biens immobiliers ;
- 7- Les revenus des fêtes et des festivals ainsi que les publications de valeur ;
- 8- Toutes autres ressources qui ne sont pas contraire aux dispositions de la présente loi, au règlement et aux lois en vigueur.

Article 49

Le règlement financier de l'organisation syndicale réglemente l'activité financière et l'objet de dépense.

Article 50

L'employeur, est tenu, sur la base d'une demande écrite du syndicat général ou de la fédération, et après l'approbation du membre syndical, de déduire de son salaire le montant de la contribution mensuelle. Le règlement et les statuts fixent le mode de distribution du pourcentage des contributions au niveau de l'organisation syndicale. Elle doit arrêter de déduire le montant de la contribution mensuelle du compte du membre lorsque celui-ci quitte l'organisation.

Article 51

Lorsque l'employeur se refuse à déduire et à transférer les contributions des membres syndiqués à l'organisation syndicale, le Ministère peut obliger l'employeur à le faire, sur la base d'une demande écrite adressée par la fédération générale.

Article 52

Les biens du syndicat ne peuvent faire l'objet de confiscation ou de saisie que par un jugement judiciaire définitif.

Article 53

Les biens et les actifs de l'organisation syndicale, qu'ils soient immeubles ou meubles, ne peuvent être mis à disposition qu'après l'approbation de l'assemblée générale.

Article 54

Chaque année, l'organisation syndicale s'engage à présenter des bilans à l'assemblée générale dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les bilans de l'organisation syndicale sont soumis à un audit périodique conformément aux règles de comptabilité en vigueur.

Titre V

Sanctions et dispositions finales

Chapitre I

Sanctions

Article 55

Il est interdit de pratiquer toute activité syndicale contraire aux dispositions de la présente loi, au Code du travail et aux lois en vigueur.

Article 56

Il est interdit d'influencer directement ou indirectement la liberté et l'impartialité des élections ou de porter atteinte à un candidat ou à une organisation syndicale, de les calomnier ou de les menacer. Tout contrevenant est passible d'une peine prévue par les lois en vigueur.

Article 57

La fédération générale et l'organe dirigeant de l'organisation syndicale peuvent, sur une demande écrite de la direction de l'organisation syndicale, décider de mettre fin aux activités d'un membre dirigeant ou de geler son adhésion lorsqu'il contrevient aux dispositions de la présente loi, à son règlement ou aux statuts. Cette décision doit être transmise au comité de contrôle et d'inspection de l'organisation syndicale concernée. Le membre en question peut recourir contre ladite décision devant l'organisation syndicale suprême ou devant la justice dans un délai de deux mois dès la date de la sanction.

Chapitre II

Dispositions finales

Article 58

La fédération générale établit des statuts types consolidés dont s'inspirent les organisations syndicales pour établir leurs propres statuts et règlements. Ils fixent les conditions, les règles et le mode de constitution des organisations syndicales ainsi que la procédure des élections et autres.

Article 59

Les statuts indiquent les règles et les conditions du retrait de confiance concernant tout ou une partie des membres dirigeants de l'organisation syndicale dans la mesure où ceci n'est pas contraire à la présente loi, ni à son règlement exécutif.

Article 60

L'organisation syndicale exerce ses activités syndicales dans les négociations collectives et la conclusion des contrats de travail collectifs, conformément aux dispositions de la présente loi, à son règlement exécutif et au Code du Travail.

Article 61

A titre exceptionnel, une conférence peut être convoquée par le bureau exécutif ou à la demande des deux tiers des membres du conseil central ou à la demande du tiers des membres d'une conférence générale.

Article 62

Les statuts fixent le mode de la tenue des réunions du conseil central et leur déroulement.

Article 63

L'État prend en charge les frais de voyage des représentants de la fédération générale pour assister aux conférences de l'Organisation arabe du Travail et celles de l'Organisation internationale du Travail, en application des Constitutions des deux organisations précitées.

Article 64

Les statuts déterminent les conditions requises pour devenir membre, le droit de se porter candidat, les élections des membres et le droit d'adhésion ou de retrait de l'organisation syndicale.

Article 65

Si l'organisation syndicale est dissoute volontairement ou judiciairement, ses biens seront mis à disposition conformément à la décision de l'assemblée générale prise lors d'une réunion prévue à cet effet.

Article 66

La fédération générale peut adhérer aux confédérations syndicales arabes, régionales ou internationales. Elle peut également participer à leur constitution.

Article 67

La fédération générale peut convoquer les assemblées générales des syndicats généraux et de ses branches ainsi que celles des branches de la fédération générale chaque fois que cela est nécessaire, conformément aux statuts.

Article 68

Les élections syndicales se font par scrutin secret direct qui garantit la liberté et l'impartialité des élections syndicales.

Article 69

La fédération générale et le syndicat général peuvent coordonner avec les confédérations arabes, régionales et internationales pour obtenir des bourses d'études professionnelles et académiques pour leurs membres, en coordination avec les services compétents.

Article 70

Il n'est pas permis de cumuler des mandats aux postes de direction dans un syndicat de travailleurs et dans un syndicat professionnel et créatif prévu par l'article 4 de la présente loi.

Article 71

La fédération générale et ses composantes organisent tous les festivals, les fêtes ouvrières et nationales en coordination avec le Ministère, excepté les fêtes internes.

Article 72

L'administration de l'entreprise peut affecter au comité syndical un siège situé dans l'entreprise.

Article 73

La fédération générale peut publier un bulletin syndical qui exprime les aspirations et les approches du mouvement syndical, s'occuper des questions arabes et internationales et publier des études et des bulletins.

Article 74

Le règlement exécutif de la présente loi est promulgué par arrêté du Président de la République à la demande du Ministre et après approbation du Conseil des Ministres.

Article 75

Tout texte qui est en contradiction avec la présente loi est annulé.

Article 76

La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation et sa publication dans le journal officiel.

La présente loi a été promulguée par le Président de la République – Sanaa

Le 31 août 2002

Ali Abdallah Saleh
Président de la République